



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/6
Sxxxxxxx Sxxxxxxxxx / UNMS
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 janvier 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Assurance-Maladie-Invalidité.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Sxxxxxx Sxxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxxx,
xxxxxxxxxx,

Partie appelante,
représentée par Monsieur DEBAISIEUX Philippe, délégué syndical
à la CSC - Mons La Louvière, porteur de procuration,

CONTRE :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé
U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxx

Partie intimée,
représentée par Maître LOUIS David loco Maître FONDU
Bertrand, avocat à 7140 MORLANWELZ, Quai de la Haine, 116.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxx reçue au greffe le 10 janvier 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 3 décembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 5 octobre 2022, prise le 29 mars 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'U.N.M.S., entrées au greffe le 19 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxx, entrées au greffe le 27 mai 2022 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'U.N.M.S., entrées au greffe le 15 juin 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 5 octobre 2022.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 2 novembre 2022 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 6 décembre 2022 inclus.

L'avis écrit déposé le 2 novembre 2022 a été notifié et il y a été répliqué dans le délai imparti.

1. Antécédents de la cause

1.1. Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX est né le xxxxxxxxxx.

Le 4 octobre 2016, il entre au service de la S.P.R.L. A RENOV TRAVAUX.

1.2. Au cours de la période du 3 avril 2017 au 31 janvier 2018, il perçoit des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'U.N.M.S.

1.3. Le 27 novembre 2017, la SPRL A RENOV TRAVAUX tombe en faillite, ce qui met fin au contrat de travail de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx .

Le 13 décembre 2017, Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX introduit une déclaration de créance auprès du curateur de la faillite.

1.4. Par formulaire F1 du 10 août 2018, Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX introduit une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (en abrégé, « F.F.E. ») pour les postes suivants :

- | | |
|---|------------|
| - prime de fin d'année : | 1.187,50 € |
| - prime annuelle : | 146,48 € |
| - éco-chèques : | 144,84 € |
| - jour férié : | 135,71 € |
| - simple pécule de départ | |
| (période du 01/01/2017 au 27/11/2017) : | 2.375,31 € |
| - double pécule de départ | |

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 11 janvier 2023 - 2022/AM/6

(période du 01/01/2017 au 27/11/2017) :	2.105,88 €
- complément double pécule de départ	
(période 01/01/2017 au 27/11/2017) :	269,43 €
- simple pécule de vacances	
(période du 04/10/2016 au 31/12/2016) :	373,99 €
- double pécule de vacances	
(période du 04/10/2016 au 31/12/2016) :	331,57 €
- complément double pécule	
(période du 04/10/2016 au 31/12/2016) :	42,42 €
- indemnité de rupture (préavis non preste) :	6.180,72 €.

1.5. Le 26 octobre 2018, l'U.N.M.S. réclame à Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXXX le remboursement de la somme de 3.137,92 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment, en raison du fait qu'il a bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat de louage de travail coïncidant partiellement ou totalement avec une période d'incapacité de travail.

1.6. Le 5 novembre 2018, l'U.N.M.S informe Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXXX de l'annulation totale de son compte débiteur.

1.7. Le 9 novembre 2018, le F.F.E. accorde à Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXXX l'intervention suivante (montants bruts) :

- salaires et indemnités (intégrale) :	1.614,53 €
- pécule de vacances (plafonnée):	4.500,00 €
- indemnité de transition et préavis (intégrale):	6.180,72 €.

1.8. Sur le montant net de 5.066,20 € dont le F.F.E. est redevable à Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxxx , une retenue de 2.817,36 € est effectuée en faveur de l'U.N.M.S., pour couvrir la période où l'indemnité compensatoire de préavis coïncidait avec celle de l'incapacité de travail.

1.9. Le 27 décembre 2018, l'U.N.M.S. adresse à Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXXX un nouveau courrier rectificatif libellé comme suit :

« [...] Concerne : rectificatif de notre courrier du 05/11/2018. Votre compte récupération sous la référence 2018/0439.

Suite à notre communication téléphonique, nous vous informons que:

Nous avons annulé partiellement votre compte débiteur, le solde restant dû s'élève à ce jour à 181,01 EUR, vous trouverez ci-dessous le détail.

La dette initiale était de 3.286,92 EUR, nous avons procédé à une annulation partielle de 2.884,44 EUR (suite au remboursement du fonds de fermeture d'entreprise) :

$3.286,92 - 2.884,44 = 402,48 \text{ EUR}$

Vous nous avez déjà remboursé la somme de 221,47 EUR, le solde restant à ce jour est de 181,01 €. »

1.10. Le 25 janvier 2019, Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX introduit un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, sollicitant de mettre à néant les décisions de l'U.N.M.S. notifiées les 26 octobre 2018 et 27 décembre 2018.

Ce premier recours est inscrit sous le numéro de rôle 19/88/A.

1.11. Par requête du 17 mai 2019, l'U.N.M.S. sollicite auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, la condamnation de Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX à lui payer la somme de 402,48 €.

Ce second recours est inscrit sous le numéro de rôle 19/610/A.

1.12. Par courrier du 17 février 2020, l'U.N.M.S. informe le tribunal que Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX a entretemps apuré sa dette, de sorte que la demande de l'U.N.M.S. est devenue sans objet.

Cet apurement est intervenu à la faveur de retenues effectuées sur ses indemnités.

1.13. Par jugement du 4 septembre 2020, la 7^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière :

- joint les affaires portant les numéros de rôle 19/88/A et 19/610/A en raison de leur connexité ;
- déclare les demandes recevables ;
- avant de statuer sur leur fondement, ordonne la réouverture des débats, pour permettre aux parties de :
 - préciser quelle est la période de vacances que devaient indemniser les simple et double pécules « antérieurs » (relatifs à la période allant du 04/10 au 31/12/2016) ;
 - s'expliquer sur l'éventuelle incidence du fait que Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX n'ait pas été indemnisé par le F.F.E. pour ces pécules « antérieurs », sur la récupération par l'U.N.M.S. de 6 jours de vacances annuelles auxquels il ne pouvait prétendre pour l'année 2017, et qu'il n'a pas pris,
 - s'expliquer quant au fondement de leurs demandes respectives.

1.14. Par jugement du 3 décembre 2021, le tribunal :

- déclare la demande de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx non fondée ;
- constate que la demande de l'U.N.M.S. est devenue sans objet ;
- condamne l'U.N.M.S. aux dépens.

2. Recevabilité de l'appel

Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx interjette appel de ce jugement du 3 décembre 2021, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 10 janvier 2022.

Le jugement du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 10 décembre 2021 et réceptionné par Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX le 14 décembre 2021.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Demandes des parties

3.1. Au terme de ses conclusions d'appel, Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxxx , partie appelante, demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé.

Dans ses conclusions sur avis, Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxxx demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- ordonner la restitution de la somme de 402,48 € indûment retenue par l'U.N.M.S..

3.2. L'U.N.M.S., partie intimée, demande à la cour de :

- recevoir l'appel, le dire non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

4. Fondement de l'appel

4.1. Cumul d'indemnisation par le F.F.E. et l'U.N.M.S. du pécule de vacances relatif à 6 journées

- *Principes*

4.1.1. Lorsqu'un contrat de travail d'un employé prend fin, son employeur lui paie, au moment de son départ 15,34 % des rémunérations brutes gagnées chez lui pendant l'exercice de vacances en cours, majorées éventuellement d'une rémunération fictive afférente aux journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif normal.

Il en va de même si l'employé [...] n'a pas encore pris les vacances afférentes à l'exercice précédent. (article 46, §1^{er} de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés)

4.1.2. «Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail :

- pour la période couverte par la période de vacances. (un arrêté royal doit déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par "période couverte par le pécule de vacances") ;
- pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité de rupture. (article 103, §1^{er}, 2° à 3° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

4.1.3. «Par période couverte par une rémunération ou par un pécule de vacances au sens de l'article 103, § 1^{er}, 1° ou 2° de la loi coordonnée, on entend :

1° les jours de vacances légales, à l'exception des jours de vacances supplémentaires, qui coïncident avec une période d'incapacité de travail, à condition que l'incapacité ait débuté pendant la période de vacances;

2° les jours de vacances légales, à l'exception des jours de vacances supplémentaires, que le titulaire est dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail;

3° les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire et les jours de vacances complémentaires qui coïncident avec une période d'incapacité de travail ou que le titulaire s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre avant la fin de l'année de vacances du fait de son incapacité de travail et qui ont donné lieu au paiement d'un pécule de vacances ou d'une rémunération.

[...] A défaut d'une demande écrite des titulaires, ces jours sont imputés au cours du mois de décembre de l'année de vacances ou sur la dernière période effectivement indemnisée dans l'année de vacances si l'imputation ne peut être effectuée dans le courant du mois de décembre de cette année.

[...] » (article 228, § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994)

- *Application*

4.1.4. Le litige se noue autour de la question de savoir si Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX a – ou non – perçu deux fois le pécule de vacances afférent à six jours de travail prestés au cours de la période du 4 octobre au 31 décembre 2016. Il n'est pas contesté que l'U.N.M.S. a indemnisé Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX pour ces journées, lorsqu'il a subi une incapacité de travail. L'U.N.M.S. a toutefois considéré que l'indemnisation du F.F.E. couvrait également ces mêmes journées, de sorte qu'elle était tenue de récupérer la somme de 402,48 €. Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX conteste que ladite indemnisation ait couvert lesdites journées, l'indemnisation du F.F.E. étant plafonnée, l'intégralité des sommes auxquelles il aurait pu prétendre ne lui ont pas été versées.

4.1.5. Il ressort d'une lettre de l'U.N.M.S. du 8 juin 2021 en réponse aux questions posées dans le jugement de réouverture des débats (pièce 19 du dossier de procédure devant le tribunal), que l'U.N.M.S. a décompté six jours de congé pour la période du 21 au 27 novembre 2017, soit la période précédant immédiatement celle couverte par l'indemnité de rupture, du 28 novembre 2017 au 22 janvier 2018. Dès lors que cette période avait été indemnisée par l'U.N.M.S., celle-ci a décidé que Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX devait rembourser les indemnités octroyées pour ces 6 journées, l'indemnisation du F.F.E. n'étant pas cumulable avec les indemnités d'incapacité de travail versées pour la même période.

4.1.6. Le tribunal a suivi la thèse de l'U.N.M.S., au motif que « Monsieur SXXXXXX SXXXXXXX a été intégralement indemnisé par le F.F.E., notamment pour [...] les montants qu'il a sollicités à titre de simple et double péculs de départ dus lors de la

rupture du contrat de travail le 27 novembre 2017 », de sorte que Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx « a bien été indemnisé pour les jours de vacances qu'il n'a pu prendre avant son licenciement en 2017 ». (jugement dont appel, p. 3)

4.1.7. Cependant, il résulte des pièces du dossier (pièce n° 5 du dossier de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx) que, pour le pécule de vacances 2017 (exercice 2016), Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx a sollicité la somme de 747,98 € bruts mais que le F.F.E. ne lui a rien versé, le plafond des interventions étant atteint. Cette somme ne peut donc pas être récupérée par l'U.N.M.S., aucun cumul n'étant établi dans le chef de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx .

4.1.8. Comme l'indique pertinemment Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, il peut être déduit par ailleurs du prescrit de l'article 103 §1, 2° précité de loi coordonnée du 14 juillet 1994, faisant état d'une « période couverte par le pécule de vacances » et non d'un simple « droit » à une rémunération ou à une indemnité compensatoire de préavis, que le cumul est interdit pour autant que Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx ait effectivement perçu le pécule de vacances en 2017. Ledit pécule ne lui ayant pas été payé par son employeur, ni par le F.F.E., il n'est pas tenu de rembourser à l'U.N.M.S. les indemnités équivalentes.

L'appel est fondé.

4.1.9. La demande originale visait l'annulation des décisions litigieuses, et plus particulièrement de la décision du 27 décembre 2018 réclamant à Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx le paiement d'un montant de 402,48 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indûment du 21 novembre 2017 au 27 novembre 2017.

Cette demande est fondée.

4.2. Recevabilité de la demande de restitution formée par Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx dans ses conclusions sur avis

- *Principes*

4.2.1. « La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. » (article 807 du Code judiciaire)

4.2.2. « Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public. » (article 767, §2 du Code judiciaire)

4.2.3. Une réplique à l'avis du ministère public ne peut ouvrir aucun nouveau débat à propos de l'affaire ou d'une partie de celle-ci qui est étrangère à cet avis. Par conséquent, la mise en état d'une nouvelle demande n'est pas possible, pas plus que l'extension ou la modification de la demande, la reprise de l'instance, une nouvelle demande en matière de preuve ou le dépôt de nouvelles pièces justificatives.¹

- *Application*

4.2.4. Tant devant le tribunal, que devant la cour, la demande de Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXX se limitait à l'annulation des décisions litigieuses prises par l'U.N.M.S. et n'avait pas pour objet la restitution de la somme de 402,48 €, récupérée à charge de Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXX moyennant des retenues de 10 % sur ses indemnités d'incapacité de travail.

4.2.5. Dans son avis écrit, Monsieur le Substitut général faisait pertinemment remarquer que la cour n'avait pas été saisie d'une demande de restitution du montant qui a déjà apuré par des retenues de 10% effectuées sur les indemnités payés à Monsieur SXXXXXX SXXXXXXXX. Ce n'est que dans ses conclusions en réplique, que ce dernier a formé une demande nouvelle tendant à la restitution des sommes retenues par l'U.N.M.S. en exécution des décisions attaquées.

4.2.6. Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxxx ne pouvant plus modifier l'objet de sa demande après la communication de la cause au Ministère public, ce nouveau chef de demande doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Patrick LECUIVRE, auquel il a été répliqué,

Reçoit l'appel, tel que libellé dans la requête et les conclusions d'appel déposés par

¹ Gand, 10 janvier 2008, R.W., 2009-10, p. 368.

Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx ;

Déclare la demande modifiée de Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx , telle que libellée dans ses conclusions en réplique, irrecevable ;

Dit que l'appel est fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Met à néant la décision de l'U.N.M.S. du 27 décembre 2018 ;

Dit que Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx n'était pas tenu de rembourser la somme de 402,48 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues ;

Condamne l'U.N.M.S. à payer à Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx les dépens de l'instance d'appel, non liquidés ;

Condamne l'U.N.M.S. à payer à Monsieur Sxxxxxx Sxxxxxxx la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, Conseiller, présidant la chambre,
Monsieur Dimitri STOQUART, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D. STOQUART, par Madame M. MESSIAEN et Monsieur J-M. HOSLET, assistés de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **11 JANVIER 2023** par Madame M. MESSIAEN, conseiller, avec l'assistance de Madame C. TONDEUR, greffier.

Le Greffier,

Le Président,